

211. — 4 JUILLET 1895. — Arrêté royal du 4 juillet 1895 par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Lens-Enghien-Soignies, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la ville d'Enghien. (Monit. du 21 juillet 1895.)

212. — 6 JUILLET 1895. — Loi comprenant des mesures provisionnelles en ce qui concerne la législation sur les tabacs (1). (Monit. du 7 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La déclaration de culture du tabac pour les plantations de 1895 doit être faite avant le 15 août prochain au bureau du receveur des contributions du ressort.

Art. 2. L'accise pour 1895 sera payable, s'il y a lieu, en trois termes égaux échéant le 1^{er} mai, le 1^{er} juin et le 15 juillet 1896. Aucune caution ne peut être exigée.

Art. 3. Toute disposition contraire est suspendue.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEVER.)

213. — 6 JUILLET 1895. — Loi portant création du canton de Saint-Gilles (2). (Monit. des 8-9 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune de Saint-Gilles

est distraite du canton judiciaire d'Ixelles et constitue un nouveau canton de justice de paix.

Art. 2. Par modification à l'article 1^{er} et au tableau y annexé de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, il est attribué :

Cinq conseillers provinciaux au canton d'Ixelles ;

Trois conseillers provinciaux au canton de Saint-Gilles.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

La présente disposition sera appliquée sans préjudice de la disposition de l'article 2 de la loi du 18 mars 1886, relatif à la juridiction des notaires résidant dans l'agglomération bruxelloise.

La disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1886 est abrogée en ce qui concerne le canton d'Ixelles.

Art. 5. Jusqu'au prochain renouvellement de la deuxième série, à laquelle appartiennent les cantons d'Ixelles et de Saint-Gilles, les électeurs de ces cantons formeront un seul et même collège, qui se réunira à Ixelles pour les élections partielles auxquelles il y aurait lieu de procéder.

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1895, n° 88. — Rapport. Séance du 8 mars 1895, n° 136.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi, rapport, discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1895.

Disposition additionnelle.

Art. 6. Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Saint-Gilles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

214. — 8 JUILLET 1895. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Tongres à Lanaeken. (Monit. du 18 juillet 1895.)

215. — 8 JUILLET 1895. — Prix du Roi. — Sujet des concours de 1899 et 1900. (Monit. des 5-6 août 1895.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 décembre 1874, relatif au prix de 25,000 francs institué par nous, en faveur des meilleurs ouvrages qui auront paru pendant chaque période de quatre années sur des matières déterminées ;

Vu notre arrêté du 8 septembre 1891, fixant le sujet du concours de chacune des années 1897 et 1898 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix à décerner en 1899 (concours exclusivement belge) sera attribué à l'ouvrage répondant le mieux à la question suivante :

« Exposer, parmi les travaux d'assainissement réalisés et les établissements hygiéniques créés en pays étrangers, depuis vingt ans, ceux qui pourraient le mieux contribuer à l'amélioration de la salubrité publique dans les villes belges. »

Le prix à décerner en 1900 (concours exclusivement belge), sera attribué à l'ouvrage répondant le mieux à la question suivante :

« Exposer, parmi les travaux d'embellissement exécutés depuis vingt ans dans les villes étrangères, ceux qui pourraient le mieux contribuer à l'embellissement des villes belges. »

Art. 2. Les ouvrages destinés à ces concours devront être transmis respectivement au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, avant le 1^{er} janvier des années 1899 et 1900.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

216. — 9 JUILLET 1895. — Arrêté royal portant dissolution de la Wateringue de Burgravenstroom. (Monit. du 11 juillet 1895.)

217. — 11 JUILLET 1895. — Circulaire ministérielle. — Tenderie aux ortolans. — Ouverture. (Monit. du 12 juillet 1895.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 août 1889, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1889, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

218. — 12 JUILLET 1895. — Loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes (1). (Moniteur du 14 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 180 à 197. — Rapport, p. 213 à 222.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 1496 à 1501.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 21 à 24. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption, p. 361 et suivantes.